

## CONTRAT PVC

### ENTRE LES SOUSSIGNES

Le dépositaire central de presse:

M. - Mme - Melle .....

Dont l'adresse commerciale est .....

inscrit au RCS de ..... sous le numéro .....

Ci-après nommé "Dépositaire"

ET

**Monsieur** \_\_\_\_\_ (nom, adresse commerciale, n° d'inscription au RCS ou RM)

(ou en cas d'enseigne) :

**Monsieur** \_\_\_\_\_ dûment habilité aux fins des présentes à représenter la société  
\_\_\_\_\_ (cachet de la société à apposer avec la signature))

Ci-après nommé "Point de Vente Complémentaire de proximité" ou "PVC"

### EXPOSE

Le présent contrat a pour objet de régir les rapports entre le Dépositaire et le Point de Vente Complémentaire de proximité en vue d'assurer la diffusion des titres de presse auprès d'un réseau de diffuseurs dans une zone géographique déterminée.

Dans le but de développer la vente des titres, les dépositaires, sur instruction des sociétés de messagerie, poursuivent un objectif d'accroissement des points de vente de presse, sur des marchés complémentaires au réseau "traditionnel", en présentant une offre titres ciblée.

Les parties ont entendu réunir dans le présent contrat les conditions de leur collaboration.

## IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

### Article 1 - Objet

---

Le PVC sera livré par le dépositaire:

- d'au maximum 150 publications dont la liste est établie par le dépositaire et le PVC en accord avec les sociétés de messagerie.
- de quotidiens nationaux.

### Article 2 - Définition du PVC

---

Le Point de Vente Complémentaire est situé dans un commerce de proximité (bar, brasserie, tabac, épicerie, boulangerie ...) dont la vente de titres de presse constitue une activité accessoire.

Le Point de Vente Complémentaire de proximité est défini selon les critères cumulatifs suivants :

- La surface commerciale hors parking et les réserves sont inférieures ou égales à 399 m<sup>2</sup>
- Le volume d'affaires presse du point de vente complémentaire ne doit pas excéder 10 % du chiffre d'affaires global du commerce.

### Article 3 - Caractère du contrat

---

Le présent contrat est conclu avec le PVC à titre gratuit et personnel.

En raison du caractère intuitu personae du contrat, ce dernier ne peut être cédé à titre gratuit ou onéreux par le titulaire du point de vente complémentaire.

Le PVC a la qualité de commissionnaire du croire à la vente.

Le PVC ne pourra pas bénéficier du statut de concessionnaire.

La vente des quotidiens et publications s'effectuera exclusivement à l'adresse suivante, \_\_\_\_\_ (à compléter), sans possibilité de transfert.

#### **Article 4 - Exclusivité d'approvisionnement**

---

Le dépositaire ne pourra approvisionner que les points de vente complémentaire de proximité agréés et inscrits régulièrement au Conseil Supérieur des Messageries de Presse.

Pour les titres qui lui sont confiés, le PVC s'approvisionnera exclusivement auprès du dépositaire en publications et quotidiens.

Le dépositaire et le PVC s'interdisent de distribuer ou de mettre à disposition du public tout quotidien ou publication à caractère gratuit.

#### **Article 5 - Obligations du point de vente complémentaire de proximité.**

---

Le PVC s'engage à :

- mettre en vente, en toute impartialité, la totalité des exemplaires qui lui sont livrés, au prix marqué fixé par l'éditeur
- restituer les exemplaires invendus, conformément au bordereau remis, complets et en bon état, soit dans un état identique à celui de leur livraison
- vendre les exemplaires qui lui sont confiés au prix marqué, fixé par l'éditeur,
- se conformer aux instructions du dépositaire
- mettre à l'endroit convenu:
  - ☞ la signalétique
  - ☞ les présentoirs afin d'exposer la totalité des titres livrés

La signalétique et les présentoirs sont mis à disposition par le dépositaire à titre gratuit et sont la propriété du dépositaire (Annexe n° 1), sauf pour les PVC soumis à des normes spécifiques de mobilier, tels que notamment les magasins sous enseigne ou les magasins disposant déjà de leur propre mobilier

- mettre en vente la presse exclusivement dans le cadre des présentoirs fournis
- restituer le mobilier en cas de résiliation du contrat

## **Article 6 - Rémunération**

---

La rémunération du PVC est constituée par une commission sur les exemplaires vendus par ses soins.

La commission sera de 10% du prix de vente public tant pour les quotidiens que pour les publications.

## **Article 7 - Modalités de paiement**

---

Le montant des fournitures dû par le PVC doit faire l'objet d'un document comptable établi par le dépositaire.

Le paiement de la somme due, soit le règlement des ventes, doit être effectué par le PVC chaque semaine conformément aux règles et usages de la profession, selon les relevés hebdomadaires établis par le dépositaire, détaillant les fournitures de la semaine concernée, les invendus restitués, la commission revenant au PVC et le montant des ventes nettes à lui régler.

Le paiement est exigible de façon hebdomadaire.

## **Article 8 - Durée / Résiliation**

---

Le présent contrat prend effet le \_\_\_\_\_.

Il est conclu pour une durée d'un an et sera renouvelable par tacite reconduction.  
Le nouveau contrat tacitement reconduit comportera les mêmes clauses et conditions que le précédent et sera conclu pour une durée indéterminée.

Chaque partie a la possibilité d'en faire cesser l'effet sans indemnité de part et d'autre à la condition expresse de prévenir l'autre partie par L.R.A.R. moyennant un préavis de :

- 15 jours pendant la période initiale d'un an
- un mois à l'expiration de la période d'un an.

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties d'une quelconque obligation du présent contrat, la partie défaillante pourra faire l'objet d'une résiliation anticipée sous préavis de 48 heures, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

En tout état de cause, le présent contrat sera réputé résilié de plein droit si le PVC devait cesser pour quelque raison que ce soit son activité principale, et notamment dans le cas d'une enseigne, ses relations contractuelles avec \_\_\_\_\_ (indiquer le type de magasin) où est diffusée la presse, ou transférer son fonds de commerce à une autre adresse.

#### **Article 9 - Clause attributive de compétence et Droit applicable**

---

En cas de litige entre les parties qui n'auraient pu être réglé amiablement, la compétence est attribuée pour régler le différend au Tribunal de Commerce de \_\_\_\_\_ dont le dépôt dépend.

De convention expresse entre les parties, le présent contrat sera régi par le droit français.

Fait à .....  
le .....

**Le Dépositaire**

**Le Point de Vente Complémentaire de proximité**  
Monsieur \_\_\_\_\_ / Madame \_\_\_\_\_  
(cachet commercial)